



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

SI/VG

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT SUR DIVERSES ARTERES DE LA COMMUNE ET INSTAURANT UN SENS UNIQUE DESCENDANT SUR LA RUE EDITH CAVELL DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DU 19^{EME} FORUM DE L'EMPLOI AU GYMNASSE DE BEAULIEU-SUR-MER, LE 26 JANVIER 2023, DE 07H00 A 14H00.

N° : **230125** DATE D'AFFICHAGE : **20 JAN. 2023**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le Code du Domaine de L'Etat,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2215-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents, notamment l'instruction interministérielle approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Vu la demande présentée par le SIVOM, 4, rue de l'Esquiaou, 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER, concernant une demande de réservation de stationnement sur diverses artères de la Commune, dans le cadre de l'organisation du 19^{ème} Forum de l'Emploi, au Gymnase de Beaulieu-sur-Mer, le 26 janvier 2023, de 07h00 à 14h00.

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu de réglementer le stationnement sur diverses artères de la Commune.

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement de tous véhicules, sauf ceux attenants à la manifestation, sera interdit, le 26 Janvier 2023, de 07h00 à 14h00 :

- Le long du Gymnase Rue Edith Cavell : entre l'Hôtel Carlton et le n°2.
- Le long de la voie ferrée face à l'immeuble L'Olivula
- Sur les arrêts minutes Rue Charles II Comte de Provence

Ces emplacements seront réservés aux véhicules des élus et des partenaires.

Article 2 : Un sens unique descendant sera instauré sur la rue Edith Cavell pendant toute la durée de la manifestation.

Article 3 : Une signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par les services municipaux.



Article 4: Tout véhicule contrevenant au présent Arrêté sera considéré comme gênant et en infraction au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5: La validité du présent arrêté prendra fin dès achèvement de la manifestation et au plus tard, le 26 janvier 2023, à 14h00.

Article 6: Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté et de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 7: Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé à :

Les Bénéficiaires

Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Beaulieu-sur-Mer,
Monsieur le chef de Service de la Police Municipale,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer son exécution.

FAIT A BEAULIEU-SUR-MER, LE 20 JAN. 2023

Le Maire,



Roger ROUX